



# Code de déontologie boursière

---

12/02/2021

# Table des matières

<i>Préambule</i> .....	<b>3</b>
<b>1. <i>L'information privilégiée</i></b> .....	<b>3</b>
1.1. La communication financière des sociétés cotées : quelques principes généraux .....	3
1.2. Qu'est-ce qu'une information privilégiée ? .....	3
1.3. L'identification de l'information privilégiée .....	5
1.4. La publication et le différé de publication de l'information privilégiée .....	5
<b>2. <i>La détention d'informations privilégiées : les obligations liées à la qualité d'initié</i></b> .....	<b>8</b>
2.1. Que signifie « être initié » ? .....	8
2.2. Les listes d'initiés .....	8
2.3. L'obligation d'abstention en cas de détention d'une information privilégiée .....	9
2.4. Les règles applicables à la divulgation de l'information privilégiée .....	11
2.5. Sanctions .....	11
<b>3. <i>La gestion des périodes sensibles : fenêtres négatives et embargos</i></b> .....	<b>12</b>
3.1. Les fenêtres négatives .....	12
3.2. Les périodes d'embargo .....	13
<b>4. <i>Les obligations applicables aux dirigeants, aux responsables de haut niveau et aux personnes qui leur sont étroitement liées</i></b> .....	<b>14</b>
4.1. Identification .....	14
4.2. Obligations déclaratives .....	14
<b>5. <i>La consultation du Référent Éthique et Déontologie</i></b> .....	<b>16</b>

## Préambule

Albioma (la « **Société** » ou « **Albioma** ») est cotée en bourse sur le marché Euronext à Paris. Afin que le marché fonctionne de manière optimale et que le cours de bourse de l'action Albioma reflète au mieux la valeur du groupe Albioma (le « **Groupe** » ou le « **Groupe Albioma** »), diverses règles sont applicables à la détention et à la circulation de certaines informations confidentielles – appelées informations « privilégiées » – au sein du Groupe et à la réalisation d'opérations sur les actions émises par Albioma ou sur d'autres instruments financiers liés à celles-ci. Ces règles ont pour finalité de garantir l'égalité de traitement des investisseurs intervenant sur le marché, dont le fonctionnement efficient n'est assuré que si chacun d'eux dispose, au même moment, des mêmes informations.

L'objet du Code de Déontologie Boursière est de rappeler ces règles, et de les compléter d'un certain nombre de prescriptions et de recommandations à usage interne destinées à éviter tout comportement des employés du Groupe contraire à la réglementation applicable, qui pourrait être préjudiciable non seulement aux employés concernés, mais également au Groupe lui-même.

La violation des règles rappelées dans le Code de Déontologie Boursière est susceptible de faire l'objet de sanctions financières lourdes, dans le cadre de poursuites administratives ou pénales qui peuvent notamment être initiées par l'autorité de régulation du marché français, l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Code de Déontologie Boursière est applicable à l'ensemble des salariés et mandataires sociaux du Groupe, ainsi qu'à toutes les personnes qui travaillent en son sein ; chacun doit en prendre connaissance et en comprendre les dispositions, qu'il soit ou non détenteur d'actions Albioma.

## 1. L'information privilégiée

### 1.1. La communication financière des sociétés cotées : quelques principes généraux

La communication financière des sociétés cotées doit respecter un certain nombre de principes généraux, dont l'objet est d'assurer un fonctionnement optimal du marché boursier et de protéger les investisseurs. Ces principes sont les suivants :

- l'information communiquée au public doit être exacte, précise et sincère ;
- les sociétés cotées doivent garantir l'égalité de l'accès à l'information (tant s'agissant de la qualité de l'information donnée que des délais de sa mise à disposition), en particulier entre les analystes financiers et le public et, le cas échéant, entre les différentes places de cotation sur lesquelles les titres financiers qu'elles émettent sont négociés ;
- le choix des supports de communication de l'information doit être réalisé avec loyauté, en particulier dans le cas de la diffusion simultanée de supports de communication destinés à des publics avertis et à des publics plus larges, qui n'est possible qu'en tant qu'elle n'induit pas en erreur l'un ou l'autre des publics concernés.

### 1.2. Qu'est-ce qu'une information privilégiée ?

L'information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

S'agissant d'Albioma, une information privilégiée est donc une information non publique relative, directement ou indirectement, à Albioma ou au Groupe Albioma ou aux actions ou autres instruments financiers émis par Albioma, qui revêt deux caractéristiques supplémentaires :

- un degré suffisant de précision ;
- une importance suffisante pour que, si cette information était rendue publique, elle soit susceptible d'influencer sensiblement le cours de l'action Albioma ou d'instruments financiers liés à l'action Albioma.

### 1.2.1. La précision de l'information

Une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un évènement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet évènement sur le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Cette définition très large peut conduire à considérer comme précise une information incertaine sur un évènement passé ou futur, dès lors qu'elle ne relève pas de l'affabulation et qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la révélation au marché de cet évènement passé ou futur ait un impact sur le cours de bourse – peu important, d'ailleurs, qu'il ne soit pas encore possible d'anticiper le sens de l'impact...

### 1.2.2. La notion d'influence sensible de l'information sur le cours de bourse

Une information est considérée comme susceptible d'avoir un impact sur le cours de bourse d'un instrument financier si elle est constitutive d'une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

### 1.2.3. En pratique : information confidentielle et information privilégiée

Parmi l'ensemble des informations échangées par le personnel du Groupe Albioma pour les besoins de l'exercice de ses fonctions, certaines d'entre elles sont susceptibles d'être qualifiées d'informations privilégiées.

Ce peut être le cas, par exemple, d'informations relatives à des résultats financiers non encore publiés (y compris les résultats financiers de filiales du Groupe Albioma), d'informations relatives à des opérations de croissance externe ou à des projets de développement initiés par le Groupe, d'informations relatives à des litiges...

L'identification de l'information privilégiée étant parfois complexe, la détention et la divulgation d'informations confidentielles, volontaire ou fortuite, doit faire l'objet d'une attention particulière de la part du personnel du Groupe, y compris lorsque de telles informations sont reçues ou transmises dans l'exercice de ses fonctions.

De manière générale, toutes les personnes travaillant au sein du Groupe sont astreintes au respect d'une obligation de confidentialité au titre, notamment, de leur contrat de travail, peu important que l'information considérée ne relève pas de la catégorie de l'information privilégiée. La violation de cette obligation peut, dans tous les cas, faire l'objet de sanctions disciplinaires. Chaque membre du personnel est ainsi invité à faire preuve de prudence et de discernement lorsqu'il fait circuler ou est destinataire d'une information confidentielle. Quelques règles de bon sens peuvent être utilement suivies à cette occasion :

- la communication à des tiers d'informations confidentielles ne doit être réalisée que sous le couvert d'obligations de confidentialité statutaires ou contractuelles ;
- aucune prise de parole publique au nom du Groupe (réseaux sociaux, presse...) n'est autorisée en dehors du cadre strict des procédures internes applicables en la matière, sous le contrôle de la Direction de la Communication ;
- les documents internes confidentiels doivent, autant que faire se peut, comporter une indication du niveau de confidentialité et des restrictions d'usage qui leur sont associés (par exemple : confidentiel, strictement confidentiel, usage interne, diffusion restreinte...) ;
- l'impression de documents confidentiels doit être réalisée sous le contrôle de la personne qui en est à l'origine, à qui il appartient de s'assurer que l'impression est complète ;
- les postes de travail laissés inoccupés doivent être verrouillés, en particulier dans les *open spaces* ; dans les *open spaces* et les bureaux ouverts, les documents confidentiels doivent être rangés sous clé ;
- les systèmes d'information doivent comporter des restrictions d'accès aux dossiers du serveur comportant des informations confidentielles, et l'enregistrement de documents confidentiels sur le serveur ne doit être réalisé qu'avec la certitude qu'il ne permet pas d'accès à des personnes extérieures au cercle de diffusion du document ;
- la transmission d'informations confidentielles par courriel ne doit être réalisée qu'après vérification de l'adresse des destinataires, en particulier en cas de recours à la saisie automatique des adresses ; le Référent Éthique et Déontologie doit être informé sans délai, afin de prendre toutes mesures permettant de préserver la confidentialité de l'information (en particulier lorsque celle-ci revêt le caractère d'une information privilégiée) :
  - en cas d'erreur dans la saisie de l'adresse d'un destinataire, par l'auteur du courriel comportant une information confidentielle ;
  - en cas de réception par un membre du personnel du Groupe d'un courriel interne ne lui étant pas destiné et comportant une information confidentielle ;
- de manière générale, toute rupture de la confidentialité d'un document doit être signalée au Référent Éthique et Déontologie, soit par l'auteur de la rupture, soit par la personne ayant accédé fortuitement à l'information confidentielle.

### 1.3. L'identification de l'information privilégiée

L'identification des informations susceptibles d'être qualifiées d'informations privilégiées est de la seule responsabilité de la Société. La décision de qualifier une information d'information privilégiée est prise par le Référent Éthique et Déontologie, avec l'accord du Directeur Général Adjoint – Finances et du Directeur Général. Elle implique également, dans les mêmes conditions, l'identification précise de la date et de l'heure à laquelle ladite information est devenue privilégiée.

### 1.4. La publication et le différé de publication de l'information privilégiée

#### 1.4.1. L'obligation de publication de l'information privilégiée

La Société est tenue de rendre publique, dès que possible, toute information privilégiée qui la concerne. C'est en effet la publication de l'information privilégiée qui permet d'assurer l'égalité des investisseurs face à l'information et, ce faisant, de protéger la Société et ses employés contre les manquements boursiers liés à une utilisation indue d'une information privilégiée.

La publication d'une information privilégiée s'inscrit dans un cadre strict fixé par la réglementation, dont l'objet est d'assurer la diffusion effective et intégrale de l'information. À cette fin, la Société

recourt aux services d'un diffuseur professionnel agréé par l'Autorité des Marchés Financiers, par l'intermédiaire d'une plateforme électronique sécurisée. La publication d'une information privilégiée sans recourir à cette plateforme de diffusion n'est pas réputée avoir fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale.

Simultanément à la diffusion de l'information privilégiée, la Société est tenue de l'archiver sur son site Internet pendant une durée d'au moins cinq ans, et de la déposer auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, le cas échéant par l'intermédiaire de la même plateforme de diffusion.

La Direction de la Communication, sous le contrôle du Référent Éthique et Déontologie, est seule habilitée à assurer la diffusion d'une information privilégiée par l'intermédiaire de la plateforme de diffusion professionnelle et à procéder à sa mise en ligne sur le site Internet de la Société.

## 1.4.2. Le différé de publication d'une information privilégiée

Par dérogation à l'obligation de publication de l'information privilégiée, la Société peut décider, sous certaines conditions, de différer la publication d'une information privilégiée.

### 1.4.2.1. Conditions permettant le différé de publication d'une information privilégiée

La publication d'une information privilégiée ne peut être différée par la Société que si la publication immédiate de cette information risque de porter atteinte à ses intérêts légitimes, et à la double condition que le différé de publication ne soit pas susceptible d'induire le public en erreur et que la Société soit en mesure d'assurer la confidentialité de l'information. À défaut, l'information privilégiée doit être publiée dès que possible.

#### Notion d'atteinte aux intérêts légitimes

La notion d'intérêts légitimes s'entend restrictivement. À cet égard, des notions générales telles que la conformité à l'intérêt social, le secret des affaires ou l'intérêt économique, commercial ou stratégique ne suffisent pas, en elles-mêmes, à caractériser un intérêt légitime permettant de différer la publication d'une information privilégiée.

À titre d'exemple, les situations suivantes pourraient impliquer que la publication immédiate des informations privilégiées porte atteinte aux intérêts légitimes de la Société :

- poursuite de négociations (relatives, par exemple, à une fusion, une acquisition, une scission, l'achat ou la cession d'un actif significatif, une restructuration...) dont le résultat est susceptible d'être compromis en cas de publication immédiate de l'information privilégiée ;
- existence d'un danger grave et imminent menaçant la viabilité financière de l'émetteur, lorsque la publication immédiate de l'information privilégiée est susceptible de fortement porter atteinte aux intérêts des actionnaires existants ou potentiels en compromettant le résultat des négociations visant à assurer le redressement financier de la Société ;
- information privilégiée concernant des décisions prises ou des contrats conclus par la Société, qui nécessiteraient l'approbation d'un autre organe de l'émetteur (autre que l'Assemblée Générale des actionnaires) pour devenir effectifs ;
- projet d'achat ou de vente d'une participation significative dans une autre entité, lorsque la publication immédiate de l'information privilégiée est susceptible de perturber la mise en œuvre de cette opération ;
- opération annoncée mais nécessitant l'approbation d'une autorité publique conditionnée à des exigences supplémentaires dont la publication immédiate détériorerait la capacité de la Société à les respecter.

## Absence de risque d'induire le public en erreur

La décision de différer la publication d'une information privilégiée n'est possible qu'à la condition que le retard de publication n'induisse pas le public en erreur. Il en serait particulièrement ainsi dans le cas où l'information privilégiée dont il est envisagé de différer la publication était sensiblement différente, ou contraire, à une information publiée antérieurement. En pareil cas, l'information privilégiée devrait être rendue publique dès que possible, quand bien même cette publication porterait atteinte aux intérêts légitimes de l'émetteur.

À titre d'exemple, les situations suivantes pourraient impliquer, en cas de différé de la publication d'une information privilégiée, que le public soit induit en erreur :

- l'information privilégiée dont l'émetteur compte retarder la publication est sensiblement différente de l'annonce publique précédemment faite par l'émetteur quant au sujet auquel l'information privilégiée se rapporte ;
- l'information privilégiée dont l'émetteur compte retarder la publication concerne le fait que les objectifs financiers de l'émetteur ne seront probablement pas atteints, si ces objectifs ont précédemment été annoncés publiquement (*profit warning*) ;
- l'information privilégiée dont l'émetteur compte retarder la publication est contraire aux attentes du marché (par exemple, le consensus des analystes), si ces attentes sont basées sur des signaux que l'émetteur a précédemment envoyés au marché, tels que des entretiens, des tournées de promotion ou tout autre type de communication organisé par l'émetteur ou avec son approbation.

## Préservation de la confidentialité de l'information

Différer la publication d'une information privilégiée n'est possible qu'à la condition que la Société soit en mesure de préserver la confidentialité de cette information. À défaut, l'obligation de publication immédiate de l'information privilégiée s'applique de nouveau, nonobstant l'atteinte éventuelle aux intérêts légitimes de l'émetteur. Il en est particulièrement ainsi en cas de fuite (transmission volontaire ou fortuite d'une information privilégiée à un tiers en dehors du cadre d'une obligation de confidentialité) ou de rumeur, lorsque celle-ci présente un degré suffisant de précision.

La préservation de la confidentialité de l'information privilégiée nécessite la mise en œuvre de mesures destinées à réguler sa circulation. Ces mesures sont mises en œuvre sous la responsabilité du Référent Éthique et Déontologie à compter de la décision de différer la publication d'une information privilégiée. Elles ont pour but :

- au sein du Groupe, de limiter l'accès à l'information privilégiée aux seules personnes dont les fonctions justifient un tel accès ou le rendent indispensable, et de s'assurer que la transmission de cette information à des tiers n'est réalisée que sous le couvert d'une obligation de confidentialité (voir les précisions apportées à la section 2.4) ;
- d'identifier précisément les personnes devant avoir accès à ladite information et d'informer celles-ci des obligations légales et réglementaires découlant de cet accès, et de porter à leur connaissance les sanctions applicables en cas d'utilisation ou de transmission irrégulière de cette information (voir les précisions apportées à la section 2.2) ;
- de permettre à la Société, dans le cas où la confidentialité de l'information ne pourrait plus être assurée (par exemple, en cas de fuites ou de rumeur), de publier dès que possible l'information privilégiée.

### 1.4.2.2. Modalités du différé de publication de l'information privilégiée

La décision de différer la publication de l'information privilégiée est de la seule responsabilité de la Société. Elle est prise par le Référent Éthique et Déontologie avec l'accord du Directeur Général Adjoint – Finances et du Directeur Général.

Dans ce cadre, le Référent Éthique et Déontologie :

- s'assure que l'ensemble des conditions requises pour différer la publication de l'information privilégiée sont remplies ;
- détermine une date et une heure estimatives de publication de l'information privilégiée ;
- initie un suivi continu du respect des conditions du différé de l'information privilégié ;
- prend les dispositions nécessaires pour informer l'Autorité des Marchés Financiers, au moment de la publication de l'information privilégiée, que l'information privilégiée rendue publique avait fait l'objet d'une décision antérieure visant à en différer la publication ; le cas échéant, le Référent Éthique et Déontologie est en charge de transmettre à l'Autorité des Marchés Financiers les explications complémentaires que celle-ci est en droit d'exiger en vue de s'assurer que les conditions requises pour différer la publication de l'information privilégiée étaient effectivement remplies.

## 2. *La détention d'informations privilégiées : les obligations liées à la qualité d'initié*

### 2.1. Que signifie « être initié » ?

Un initié est une personne détentrice d'une information privilégiée. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale ; il peut de même s'agir d'une personne interne au Groupe (par exemple, un dirigeant, un salarié, un stagiaire...) ou d'un tiers (par exemple, un cabinet de conseil, un prestataire de services, un fournisseur, une agence de notation...).

La notion d'initié englobe aussi bien la détention organisée de l'information dans le cadre de l'exercice des fonctions (ou au titre d'un statut ou d'une qualité, par exemple la qualité d'actionnaire ou de dirigeant) qui rendent sa transmission nécessaire, que la détention fortuite d'une telle information (par exemple, la réception d'un mail adressé par erreur, la consultation d'un dossier confidentiel mal protégé ou la transmission de l'information à l'occasion d'une discussion informelle). Toutefois, dans le cas d'un accès fortuit à une information privilégiée, le détenteur de l'information n'est considéré comme initié que s'il sait ou devrait savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée.

Être initié implique de respecter un certain nombre d'obligations visant à prévenir les opérations d'initié et la divulgation illicite d'informations privilégiées. La violation de ces obligations peut faire l'objet de sanctions administrative ou pénales très lourdes, sans préjudice des sanctions pouvant être prises par le Groupe Albioma au titre du contrat de travail, lorsque ladite violation est le fait d'un salarié du Groupe.

En principe, au sein du Groupe Albioma, les initiés sont informés de leur situation et des obligations qui leur incombent par le biais de leur inscription sur des listes d'initiés (voir les précisions apportées à la section 2.2). Néanmoins, notamment en cas d'accès fortuit à une information privilégiée, tout initié est tenu de se conformer à ces obligations, quand bien même il n'aurait pas fait l'objet d'une inscription sur une telle liste.

### 2.2. Les listes d'initiés

Albioma a l'obligation d'établir des listes de toutes les personnes qui, travaillant au sein du Groupe (en vertu d'un contrat de travail ou d'un mandat social par exemple) ou pour le Groupe (prestataires de services, avocats, commissaires aux comptes, agences de notation...), accèdent, dans le cadre de leurs fonctions, à des informations privilégiées. Ces listes doivent pouvoir être communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers lorsque celle-ci en fait la demande ; elles doivent être conservées pendant cinq ans, toutes les versions des listes devant être conservées durant cette période.



Les listes d'initiés, qui sont obligatoirement tenues dans un format électronique sécurisé, contiennent à tout le moins :

- l'identité de toute personne ayant accès à des informations privilégiées (en ce compris notamment les nom, prénom, date de naissance, adresse personnelle, numéros de téléphone personnel et professionnel...);
- la raison pour laquelle cette personne figure sur la liste d'initiés ;
- la date et l'heure auxquelles cette personne a eu accès aux informations privilégiées ;
- la date à laquelle la liste d'initiés a été établie.

Les listes d'initiés sont établies sans délai à compter de l'identification d'une information privilégiée dont il a été décidé de différer la publication dans les conditions prévues à la section 1.4.2 du présent Code. Chaque information identifiée dont la publication est différée donne lieu à l'établissement d'une seule et même liste, sans préjudice de la situation des initiés dits « permanents », identifiés au sein d'une liste distincte eu égard au fait que la nature de leurs fonctions leur offre un accès permanent à l'ensemble des informations privilégiées relatives au Groupe Albioma.

Les listes d'initiés sont mises à jour :

- en cas de changement du motif d'inscription ;
- en cas d'inscription d'une nouvelle personne ;
- lorsqu'une personne inscrite cesse d'avoir accès aux informations privilégiées.

Les listes d'initiés sont établies et mises à jour par le Référent Éthique et Déontologie du Groupe, qui s'assure notamment que leur format respecte les exigences règlementaires applicables. La transmission des listes d'initiés à l'Autorité des Marchés Financiers est réalisée par ses soins. Il s'assure également, lors de l'inscription d'une personne sur une liste d'initiés, que celle-ci a pris connaissance des obligations légales et règlementaires applicables en raison de sa qualité d'initié, ainsi que des sanctions applicables. Le Référent Éthique et Déontologie est garant de l'exhaustivité, de l'intégrité et de la confidentialité des informations contenues dans les listes d'initiés.

## 2.3. L'obligation d'abstention en cas de détention d'une information privilégiée

### 2.3.1. Le principe d'abstention

Tout initié doit s'abstenir d'utiliser l'information privilégiée qu'il détient pour acquérir ou céder, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des actions Albioma, ou des instruments financiers liés à l'action Albioma, aussi longtemps que l'information qu'il détient demeurera privilégiée, c'est-à-dire jusqu'à ce que cette information soit rendue publique par le Groupe ou qu'elle perde intrinsèquement son caractère privilégié.

L'obligation d'abstention a un champ d'application très large.

- Elle couvre non seulement l'action Albioma elle-même, mais également tous les instruments financiers liés à l'action Albioma. Sont ainsi concernées par l'obligation d'abstention les opérations réalisées, dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale, sur les parts du fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) Albioma, les actions de performance attribuées gratuitement, les BSAAR émis par Albioma, etc.
- Elle interdit non seulement l'acquisition et la cession des actions Albioma et des instruments financiers qui lui sont liés, mais également les opérations de souscription (participation à une augmentation de capital, levée d'options de souscription d'actions, exercice de bons de souscription d'actions), de donation, d'apport, etc.
- Elle interdit d'agir tant pour son compte que pour le compte d'un tiers, par exemple pour le compte d'un membre de sa famille ou d'un ami.

- Elle interdit non seulement de passer des ordres en bourse, mais également de modifier un ordre passé au préalable.
- Elle interdit de recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder des actions Albioma ou des instruments financiers qui lui sont liés, ou d'inciter cette autre personne à acquérir ou céder des actions Albioma ou des instruments financiers qui lui sont liés.

### 2.3.2. Les exceptions

L'obligation d'abstention liée à la détention d'informations privilégiées a un caractère absolu et n'admet que des exceptions très encadrées. S'agissant du Groupe Albioma, les situations suivantes peuvent notamment permettre de déroger à l'obligation d'abstention :

- la transaction envisagée est effectuée pour assurer l'exécution d'une obligation devenue exigible, en toute bonne foi (c'est-à-dire sans intention de contourner l'obligation d'abstention), à la condition :
  - que cette obligation résulte d'un ordre passé ou d'une convention conclue avant que la personne concernée n'ait eu accès à l'information privilégiée ;
  - ou que la transaction soit effectuée pour satisfaire à une obligation légale ou réglementaire née avant que la personne concernée n'ait eu accès à l'information privilégiée ;
- un motif impérieux justifie la transaction envisagée, ce motif impérieux ne pouvant s'entendre que de circonstances extérieures de nature à exclure toute exploitation de l'information privilégiée par l'initié (à noter que de simples difficultés de trésorerie ne sont pas en elles-mêmes considérées comme un motif impérieux).

Ces exceptions peuvent être difficiles à mettre en œuvre. En pratique, au sein du Groupe Albioma, tout salarié ou dirigeant inscrit sur une liste d'initiés, en qualité d'initié occasionnel ou permanent, est tenu de consulter le Référent Éthique et Déontologie avant toute opération sur l'action Albioma ou sur des instruments financiers qui lui sont liés (voir les précisions apportées à la section 5).

### 2.3.3. Le cas particulier de l'épargne salariale

Certains salariés du Groupe Albioma ont la possibilité, dans le cadre de leurs plans d'épargne d'entreprise ou du plan d'épargne groupe, d'opter pour un placement de leur épargne (intéressement, participation, versements volontaires, souscription à une augmentation de capital réservée aux salariés...) sur un fonds commun de placement d'entreprise d'actionnariat salarié investi en actions Albioma (le FCPE Albioma). Ce faisant, ils souscrivent des parts du FCPE Albioma, qui sont des instruments financiers liés à l'action Albioma.

En France, ce choix d'investissement des salariés se traduit, comme pour l'ensemble des autres supports de placement proposés par les plans d'épargne d'entreprise en vigueur au sein du Groupe, par un blocage des sommes placées pendant cinq ans, sauf cas de déblocage anticipé. Par ailleurs, lorsque les sommes placées proviennent de la participation ou de l'intéressement ou font suite à la participation à une augmentation de capital réservée aux salariés, la décision d'investissement doit intervenir dans un délai contraint, imposé par le Groupe.

Le caractère collectif de ces opérations et le blocage des sommes placées pendant cinq ans excluent en principe qu'une éventuelle information privilégiée ait pu être utilisée dans le cadre de la décision d'investissement. Les salariés du Groupe Albioma inscrits sur une liste d'initiés ou détenteurs, dans un autre cadre, d'une information privilégiée, peuvent donc opter pour un placement sur le FCPE Albioma de leur épargne provenant de la participation, de l'intéressement ou faisant suite à leur participation à une augmentation de capital réservée aux salariés, à la condition de consulter au préalable le Référent Éthique et Déontologie (voir les précisions apportées à la section 5), qui s'assurera notamment que la nature de l'information privilégiée détenue ne s'oppose pas à ladite opération, ou encore vérifiera qu'à la date de la décision d'investissement, le salarié n'envisage pas le déblocage anticipé des sommes placées.

De même, les salariés soumis à une fenêtre négative dans les conditions prévues à la section 3.1 peuvent opter pour un placement sur le FCPE Albioma de leur épargne provenant de la participation, de l'intéressement ou faisant suite à leur participation à une augmentation de capital réservée aux salariés, à la condition de consulter au préalable le Référent Éthique et Déontologie.

En dehors de ces hypothèses (en particulier s'agissant des versements volontaires lorsqu'ils n'interviennent pas dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés), l'obligation d'abstention s'applique dans les conditions prévues aux sections 2.3 et 3.1. Il en va de même s'agissant du rachat des avoirs détenus sur le FCPE Albioma, que ceux-ci soient disponibles (passé le délai de blocage de cinq ans) ou fassent l'objet d'un débloccage anticipé.

## 2.4. Les règles applicables à la divulgation de l'information privilégiée

La divulgation de l'information privilégiée, compte tenu de sa nature, doit être réalisée dans un cadre très strict.

Il est fait interdiction à tout initié de divulguer l'information privilégiée qu'il détient à une autre personne en dehors de l'exercice normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions. Par exemple, la divulgation, par un salarié du Groupe, d'une information privilégiée au sein de son cercle familial, serait constitutive d'une divulgation illicite d'information privilégiée.

La divulgation de l'information dans l'exercice normal d'un travail, d'une profession ou de fonctions n'est quant à elle possible qu'à la condition que la personne qui reçoit l'information soit tenue par une obligation de confidentialité légale, réglementaire, statutaire ou contractuelle (par exemple, un accord de confidentialité).

En pratique, il est vivement recommandé aux salariés détenant des informations privilégiées de consulter le Référent Éthique et Déontologie (voir les précisions apportées à la section 5) préalablement à la transmission d'une information privilégiée dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Toute communication non intentionnelle ou réception fortuite d'une information privilégiée (par exemple, un courriel adressé par erreur) doit par ailleurs être immédiatement signalée au Référent Éthique et Déontologie, qui prendra les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité de l'information (voir les précisions apportées à la section 1.2.3).

## 2.5. Sanctions

La violation des obligations rappelées ci-avant est très sévèrement sanctionnée. Elle peut donner lieu à des poursuites administratives de la part de l'Autorité des Marchés Financiers ou, en concertation avec cette dernière, à des poursuites pénales.

- En cas de poursuites administratives, l'Autorité des Marchés Financiers peut infliger des sanctions pécuniaires pouvant atteindre 100 millions d'euros et pouvant être portées jusqu'au décuple du montant des profits réalisés (gain réalisé ou perte évitée). Les personnes morales peuvent être poursuivies, la sanction pécuniaire pouvant alors être portée à 15 % du chiffre d'affaires annuel (consolidé le cas échéant) tel qu'il ressort des derniers comptes approuvés par l'Assemblée Générale. Ces sommes peuvent en outre être majorées de 10 % en vue de financer l'aide aux victimes. Les montants de la sanction et de la majoration sont adaptés en fonction, notamment, de la personne mise en cause et de la gravité des faits.
- En cas de poursuites pénales, les peines maximales encourues sont de cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, pouvant être portée jusqu'au décuple de l'avantage retiré de la commission de l'infraction, l'amende ne pouvant jamais être inférieure à cet avantage (gain réalisé ou perte évitée). Les personnes morales peuvent être poursuivies pour les infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, l'amende prononcée à l'égard de la personne morale pouvant être portée à 15 % du chiffre annuel (consolidé le cas échéant) tel qu'il ressort des derniers comptes approuvés par l'Assemblée

Générale. La tentative est punissable dans les mêmes conditions, au même titre que la complicité.

De telles sanctions n'excluent pas la mise en œuvre de mesures disciplinaires au titre de la violation d'obligations résultant du contrat de travail.

## 3. *La gestion des périodes sensibles : fenêtres négatives et embargos*

### 3.1. Les fenêtres négatives

#### 3.1.1. Qu'est-ce qu'une fenêtre négative ?

Une fenêtre négative est une période définie au cours de laquelle toute opération sur l'action Albioma ou les instruments financiers qui lui sont liés est interdite par principe. Ces fenêtres négatives sont mises en place par le Groupe Albioma au cours de périodes sensibles, telles que la préparation d'états financiers, au cours desquelles de nombreuses informations confidentielles sont en circulation au sein du Groupe, certaines d'entre elles pouvant devenir privilégiées.

L'instauration de fenêtres négatives n'est pas en soi liée à l'existence d'informations privilégiées, même si de telles informations sont plus susceptibles d'apparaître au cours de ces périodes sensibles qu'à d'autres moments de l'exercice. Il s'agit d'une mesure de prudence destinée à éviter toute utilisation indue d'informations confidentielles et à protéger les salariés ayant accès à de telles informations.

Les fenêtres négatives instaurées par le Groupe Albioma et décrites ci-après s'appliquent à l'ensemble des salariés affectés au siège social d'Albioma, ainsi qu'aux personnes dont les fonctions au sein du Groupe Albioma sont susceptibles de leur donner accès à des informations privilégiées. Ces personnes sont identifiées par le Référent Éthique et Déontologie, et informées du calendrier des fenêtres négatives dans les conditions prévues à l'article 3.1.2.

Attention : si la fenêtre négative impose une obligation d'abstention qui cesse à l'issue de la fenêtre, les initiés restent tenus, au-delà de la fenêtre, au respect des obligations d'abstention liées à la détention d'informations privilégiées. L'existence de fenêtres négatives n'implique donc pas celle de fenêtres positives...

#### 3.1.2. Les fenêtres négatives instaurées par le Groupe Albioma

Les opérations d'acquisition ou de vente d'actions Albioma ou d'instruments financiers liés à l'action Albioma sont par principe interdites aux personnes soumises aux fenêtres négatives au cours des périodes suivantes :

- durant les 30 jours calendaires précédant l'annonce par Albioma de ses résultats annuels ;
- durant les 15 jours calendaires précédant la publication de l'information financière trimestrielle au titre du premier trimestre de l'exercice ;
- durant les 30 jours calendaires précédant l'annonce par Albioma de ses résultats semestriels ;
- durant les 15 jours calendaires précédant la publication de l'information financière trimestrielle au titre du troisième trimestre de l'exercice.

Les fenêtres négatives d'un exercice sont définies et communiquées au personnel du Groupe par le Référent Éthique et Déontologie avant la clôture de l'exercice précédent, sans préjudice d'autres

fenêtres négatives dont la mise en place serait justifiée par la circulation d'informations confidentielles ou par des circonstances exceptionnelles, et qui seraient communiquées au personnel du Groupe préalablement à leur ouverture.

### 3.1.3. L'autorisation d'opérations au cours des fenêtres négatives

À titre d'exception, le Référent Éthique et Déontologie peut autoriser une personne soumise aux fenêtres négatives à acquérir ou céder des actions Albioma ou des instruments financiers liés à l'action Albioma durant une fenêtre négative dans les hypothèses suivantes :

- en raison de circonstances exceptionnelles nécessitant la vente immédiate d'actions (par exemple, de graves difficultés financières) ; de telles circonstances doivent revêtir un caractère extrêmement urgent, imprévisible et impérieux et résulter d'une cause étrangère à la personne concernée, qui ne doit avoir aucun contrôle sur elles ;
- en raison des spécificités de l'opération envisagée (par exemple, dans le cas d'opérations réalisées dans le cadre de plans d'actionnariat et d'épargne du personnel, ou encore d'opérations, telles qu'un transfert de compte à compte, n'impliquant pas de changement dans la détention de la valeur concernée) ;
- à la condition que l'opération envisagée ne soit pas une cession d'actions issues d'un plan d'attribution gratuite d'actions de performance.

La demande d'autorisation est formulée par courriel auprès du Référent Éthique et Déontologie sur l'adresse [compliance@albioma.com](mailto:compliance@albioma.com). Elle doit être circonstanciée, documentée, et permettre au Référent Éthique et Déontologie d'apprécier si l'opération envisagée peut ou non être autorisée eu égard à la réglementation applicable. Lorsque la demande d'autorisation revêt ces caractères, une réponse est apportée au demandeur par courriel au plus tard dans les trois jours ouvrés suivant la réception de sa demande.

Il revient particulièrement au Référent Éthique et Déontologie, à l'occasion de l'instruction de la demande d'autorisation, de s'assurer que la personne concernée n'est pas détentrice d'informations privilégiées, les opérations envisagées ne pouvant en pareil cas être réalisées que dans le cadre strict des exceptions à l'obligation d'abstention décrites à l'article 2.3.2.

## 3.2. Les périodes d'embargo

La gestion des périodes sensibles implique également que le Groupe restreigne ses relations avec la communauté financière. Dans ce cadre, des périodes d'embargo sont mise en place au cours desdites périodes sensibles telles que la préparation d'états financiers ; elles interdisent toute forme de communication avec les analystes et les investisseurs, sans préjudice de l'obligation pour le Groupe de se conformer à son obligation de rendre publiques les informations privilégiées qui le concernent au cours de cette période.

Un embargo est instauré dans ce cadre au cours des périodes suivantes :

- durant les 30 jours calendaires précédant l'annonce par Albioma de ses résultats annuels ;
- durant les 15 jours calendaires précédant la publication de l'information financière trimestrielle au titre du premier trimestre de l'exercice ;
- durant les 30 jours calendaires précédant l'annonce par Albioma de ses résultats semestriels ;
- durant les 15 jours calendaires précédant la publication de l'information financière trimestrielle au titre du troisième trimestre de l'exercice.

Les périodes d'embargo d'un exercice sont définies et communiquées au personnel du Groupe par le Référent Éthique et Déontologie avant la clôture de l'exercice précédent, sans préjudice d'autres périodes d'embargo dont la mise en place serait justifiée par des circonstances exceptionnelles, et qui seraient communiquées au personnel du Groupe préalablement à leur ouverture.

## 4. *Les obligations applicables aux dirigeants, aux responsables de haut niveau et aux personnes qui leur sont étroitement liées*

Les dirigeants, les responsables de haut niveau et les personnes qui leur sont étroitement liées sont soumis à des obligations spécifiques, notamment déclaratives, destinées à faciliter l'identification des opérations d'initiés. Les règles qui suivent s'appliquent en sus des autres dispositions du présent Code.

### 4.1. Identification

Au sein du Groupe Albioma, sont considérés comme dirigeants :

- les membres du Conseil d'Administration d'Albioma ;
- le Directeur Général d'Albioma.

Les responsables de haut niveau, assimilés à des dirigeants, sont identifiés par le Référent Éthique et Déontologie, en accord avec le Directeur Général. Ils disposent d'un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement le Groupe Albioma et du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie du Groupe. Ils sont identifiés par le Référent Éthique et Déontologie, avec l'accord du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint – Finances.

Les personnes étroitement liées aux dirigeants et aux responsables de haut niveau sont :

- le conjoint non séparé de corps du dirigeant ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- les enfants sur lesquels le dirigeant exerce l'autorité parentale ou résidant chez lui, habituellement ou en alternance, ou dont il a la charge effective et permanente ;
- les parents ou alliés résidant au domicile du dirigeant depuis au moins un an ;
- une personne morale, un trust ou une fiducie, un partenariat :
  - dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par le dirigeant ou par une personne directement ou indirectement contrôlée par le dirigeant ;
  - qui a été constitué au bénéfice du dirigeant ;
  - dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux du dirigeant.

Le Référent Éthique et Déontologie établit et tient à jour une liste de toutes les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein du Groupe Albioma, ainsi que des personnes qui leur sont étroitement liées. Il notifie aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ainsi identifiées les obligations, notamment déclaratives, qui leur incombent eu égard à l'exercice desdites responsabilités. Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes sont tenues, à leur tour, de notifier par écrit aux personnes qui leur sont étroitement liées leurs propres obligations déclaratives et doivent conserver une copie de cette notification ; elles peuvent, dans cette démarche, requérir l'assistance du Référent Éthique et Déontologie.

### 4.2. Obligations déclaratives

Au sein du Groupe Albioma, les dirigeants, les responsables de haut niveau et les personnes qui leur sont étroitement liées sont tenus de déclarer auprès de l'Autorité des Marchés Financiers les transactions effectuées pour leur compte propre et se rapportant aux actions Albioma, à des titres

de créance émis par Albioma ou à des instruments financiers qui leur sont liés (en ce compris des instruments dérivés).

Le champ d'application de l'obligation déclarative est très large. Doivent notamment être déclarés :

- l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange des instruments financiers concernés ;
- l'acquisition, la cession ou l'exercice d'une option d'achat d'actions et la cession d'actions issues de l'exercice d'une option d'achat d'actions, l'acquisition définitive d'actions attribuées gratuitement et la cession de ces actions ;
- la mise en gage ou le prêt des instruments financiers concernés ;
- l'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, y compris d'options d'achat et de vente, et de warrants ;
- la souscription à une augmentation de capital (en ce compris l'exercice de l'option pour le paiement en actions du dividende) ou à une émission de titres de créance ;
- les cadeaux et dons effectués ou reçus, ainsi que les héritages reçus ;
- les transactions effectuées pour le compte du dirigeant par une autre personne, y compris lorsqu'un pouvoir discrétionnaire a été conféré, ainsi que les transactions réalisées par un tiers dans le cadre d'un mandat individuel de gestion ;
- l'emprunt ou le prêt d'actions ou de titres de créance ;
- les transactions effectuées dans le cadre d'une police d'assurance-vie souscrite par le dirigeant.

L'obligation de déclaration ne s'applique qu'à partir du moment où le montant global des opérations effectuées au cours d'une année civile est supérieur à 20 000 euros. Au cours d'une année civile, le franchissement du seuil de 20 000 euros impose la déclaration rétroactive de l'ensemble des transactions réalisées depuis le début de ladite année civile et ayant conduit au franchissement du seuil.

Les opérations réalisées par les personnes étroitement liées à un dirigeant ou à un responsable de haut niveau sont déclarées par le dirigeant ou le responsable de haut niveau concerné ; la déclaration fait mention de ce que la transaction a été réalisée par une personne étroitement liée, sans révéler l'identité de celle-ci lorsqu'il s'agit d'une personne physique.

Les opérations sont obligatoirement déclarées à l'Autorité des Marchés Financiers par l'intermédiaire de la plateforme ONDE (Organisation Numérique de la Direction des Émetteurs). Il appartient à chaque déclarant de créer son compte afin d'accéder à ladite plateforme en vue de procéder à ses propres déclarations, sauf à donner mandat au Référent Éthique et Déontologie, par courriel, en vue de procéder pour son compte aux déclarations susvisées. En pareil cas, le Référent Éthique et Déontologie procède à la création du compte du dirigeant ou du responsable de haut niveau concerné et aux déclarations requises. Dans ce cadre, les détails de chaque opération réalisée (date, lieu d'exécution, nature de l'instrument financier concerné, prix unitaire de chaque transaction, nombre d'instruments financiers concernés) doivent être transmis par courriel au Référent Éthique et Déontologie avant l'expiration du délai de déclaration, à l'adresse [compliance@albioma.com](mailto:compliance@albioma.com). À défaut d'avoir donné mandat au Référent Éthique et Déontologie pour procéder auxdites déclarations, le dirigeant déclarant adresse une copie de sa déclaration au Référent Éthique et Déontologie, par courriel à l'adresse [compliance@albioma.com](mailto:compliance@albioma.com).

Les opérations déclarées sont rendues publiques par l'Autorité des Marchés Financiers, sans contrôle, puis font l'objet d'un état récapitulatif publié par Albioma au sein du Document d'Enregistrement Universel pour chaque exercice considéré.



## 5. *La consultation du Référent Éthique et Déontologie*

Les règles décrites dans le présent Code doivent servir de guide d'action à tous les salariés et dirigeants du Groupe lorsqu'ils envisagent d'acquérir ou de céder des actions Albioma ou des instruments financiers liés à l'action Albioma. Leur application pratique peut parfois s'avérer complexe ; en cas de doute, chaque salarié peut s'adresser au Référent Éthique et Déontologie en utilisant l'adresse [compliance@albioma.com](mailto:compliance@albioma.com) afin de clarifier des dispositions du présent Code, ou d'obtenir une assistance dans l'analyse d'une situation particulière.

Sauf exception, le Référent Éthique et Déontologie rend des avis dont la valeur est purement consultative. Il appartient, en tout état de cause, à chaque salarié et dirigeant, de procéder à l'examen minutieux de sa situation personnelle avant de prendre une décision d'achat ou de vente.

Conformément aux dispositions du présent Code, dans l'intérêt du Groupe Albioma et de son personnel, la consultation du Référent Éthique et Déontologie est obligatoire préalablement à une opération d'achat ou de vente :

- pour toute personne inscrite sur une liste d'initiés, soit à titre permanent, soit à titre occasionnel, la consultation donnant lieu à un avis à valeur consultative ;
- pour les personnes soumises aux fenêtres négatives, pour toute opération envisagée pendant une fenêtre négative, la consultation donnant lieu à une autorisation.